

Arrêt

n° 311 993 du 29 août 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

agissant en qualité de représentant légal de :

1. X
2. X

Antériorité : au cabinet de Maître G. NKANU NKANU
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2023, au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de deux décisions de refus de visa, prises le 31 août 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 octobre 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGERMAN /oco Me G. NKANU NKANU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS /oco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 février 2023, les requérantes ont, chacune, introduit une demande de visa de regroupement familial, en qualité de descendantes à charge de Monsieur N.P.K.K., titulaire d'une carte F+.

1.2. Le 31 août 2023, la partie défenderesse a refusé de délivrer les visas sollicités. Ces décisions, notifiées, aux dires de la partie requérante, le 11 septembre 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de visa concernant la première requérante (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Commentaire :

[la première requérante (date de naissance : [...].2008) de nationalité Congo (RÉP. DÉM.), voyageant avec [la seconde requérante] (date de naissance : [...].2010) de nationalité Congo (RÉP. DÉM.), ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10 §1^{er}, alinéa 1,4^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée notamment par la loi du 08/07/2011;

Considérant que [la première requérante] a introduit une demande de visa en vertu de l'article 10 de la loi du 15/12/1980 précitée en vue de rejoindre en Belgique Monsieur [N.P.K.K.] né le [...].1979 et de nationalité Congo (RÉP. DÉM.);

Considérant qu'à l'appui de la présente demande ont été remis comme documents visant à établir le lien familial entre [la première requérante] et [N.P.K.K.]: le jugement supplétif RCE [...]/2018 du 06.01.2018, l'acte de signification d'un jugement du 09.01.2018, le certificat de non appel n°107/2018 du 10.02.20018 et l'acte de naissance n° [...], Volume XLVI, Folio n°-du 16.02.2018;

Considérant qu'il ressort du dossier que l'acte de naissance n° [...], Volume XLVI, Folio n°- a été établi sur base du jugement supplétif RCE [...]/2018 du 06.01.2018 et que ce dernier a été établi sur base de simples déclarations postérieures survenues plus de 9 ans après la naissance alléguée de l'enfant à laquelle il se rapporte. Si le jugement se rapporte également à une attestation de naissance, les circonstances et les bases sur lesquelles ladite attestation a été produite ne peuvent être déterminées et vérifiées. Or plusieurs organismes internationaux et ONG dénoncent depuis plusieurs années la situation de corruption et de fraudes qui règnent à tous les niveaux de l'administration et dans tous les secteurs au Congo, le manque d'indépendance des organismes chargés de combattre cette corruption et leurs problèmes majeurs en termes de ressources et de logistique (<https://www.refworld.org/docid/584178d74.html>). Le rapport le plus récent de " Transparency International " classe le Congo 166ème sur 180 pays avec un score de 20/100 (100 était considéré comme très peu corrompu) soit un des pays les plus corrompus au monde (<https://www.transparency.org/en/countries/democratic-republic-of-the-congo>). L'étude d'Oasis Kodila Tedika (économiste congolais auteur de nombreux ouvrages dont " la corruption au Congo ") évoque des pratiques corruptives en République démocratique du Congo " normalisées et banalisées ". Aussi le Ministère des Affaires Etrangères français dans un rapport établit que 30 % à 80 % des actes vérifiés sont frauduleux dans des pays tels que le Sénégal, le Togo, la Côte d'Ivoire ou les deux Congo. Il précise que certains consulats français n'hésitent pas à évoquer une " fraude documentaire endémique érigée en système " afin d'inclure parmi les bénéficiaires d'un regroupement familial des enfants d'autres filiations, neveux ou cousins, par exemple (https://www.senat.fr/rap/r06-353/r06-353_mono.html). Par conséquent aucune assurance quant à l'exactitude des informations figurant sur le jugement supplétif et l'acte de naissance tardifs ne peut être accordée ;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif du père présumé que si celui-ci a déclaré le 03.10.2011 avoir notamment une enfant [P.P.F.], l'identité de cette dernière ne correspond pas à celle de la demandeuse attendu que l'année de naissance diffère (...].2002). Dès lors les informations établies tardivement reprises sur le jugement supplétif RCE [...]/2018 et sur l'acte de naissance précité (pour lesquels aucune assurance ne peut être accordé - voir ci-dessus), présentent des contradictions par rapport au dossier administratif du père présumé dont dispose l'Administration suite aux affirmations faites par celle-ci en 2011. Ces incohérences laissent planer de sérieux doutes quant à l'authenticité et l'exactitude des informations reprises au sein des documents précités établis tardivement. Donc au vu de ces informations tardives contradictoires le jugement supplétif et l'acte de naissance en question ne peuvent constituer une preuve du lien de filiation d'autant plus qu'il est incompréhensible qu'il n'ait pas mentionné cet enfant née en 2008 lors de son audition le 03.10.2011, celle-ci étant déjà née au moment de ladite audition. Aussi notons que le rajeunissement de la demandeuse de six ans pourrait être destinée à tenter de lui faire bénéficier d'un droit de séjour sur base d'un regroupement familial alors qu'elle en serait normalement exclue attendu qu'au moment du dépôt de la demande de visa le demandeur était âgé de plus de 18 ans d'après les déclarations faites par le père présumé en 2011 ;

Considérant que l'acte de signification d'un jugement et le certificat de non appel précités se rapportent au jugement supplétif de naissance RCE [...]/2018 qui ne peut constituer une preuve du lien de filiation (voir ci-dessus); Considérant dès lors que les documents fournis en Belgique au vu des éléments évoqués supra ne peuvent servir à établir le lien familial entre le demandeur et l'étranger à rejoindre et que par conséquent ils ne peuvent ouvrir un droit au regroupement familial ;

Pour ces motifs la demande de visa est rejetée par les autorités belges.

L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives et qu'étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée.

L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait qu'AUCUNE DES AUTRES CONDITIONS À REMPLIR dans le cadre d'un regroupement familial article 10 n'a été vérifiée.

En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.

L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be). [...]

Motivation

Références légales: Art. 10, §1^{er}, al.1, 4[°] de la loi du 15/12/1980

Limitations: Geen beperkingen ».

- S'agissant de la décision de refus de visa concernant la seconde requérante (ci-après : le second acte attaqué) :

« Commentaire :

[La seconde requérante] (date de naissance : [...].2010) de nationalité Congo (RÉP. DÉM.), voyageant avec [la première requérante] (date de naissance : [...].2008) de nationalité Congo (RÉP. DÉM.), ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10 §1^{er}, alinéa 1, 4[°] de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée notamment par la loi du 08/07/2011;

Considérant que [la seconde requérante] a introduit une demande de visa en vertu de l'article 10 de la loi du 15/12/1980 précitée en vue de rejoindre en Belgique Monsieur [N.P.K.K.] né le [...].1979 et de nationalité Congo (RÉP. DÉM.) ;

Considérant qu'à l'appui de la présente demande ont été remis comme documents visant à établir le lien familial entre [la seconde requérante] et [N.P.K.K.] : le jugement supplétif RCE [...]/2018 du 06.01.2018, l'acte de signification d'un jugement du [...].2018, le certificat de non appel n° [...]/2018 du 10.02.20018 et l'acte de naissance n° [...], Volume XLVI, Folio n° - du 16.02.2018;

Considérant qu'il ressort du dossier que l'acte de naissance n° [...], Volume XLVI, Folio n° - a été établi sur base du jugement supplétif RCE [...]/2018 du 06.01.2018 et que ce dernier a été établi sur base de simples déclarations postérieures survenues plus de 7 ans après la naissance alléguée de l'enfant à laquelle il se rapporte. Si le jugement se rapporte également à une attestation de naissance, les circonstances et les bases sur lesquelles ladite attestation a été produite ne peuvent être déterminées et vérifiées. Or plusieurs organismes internationaux et ONG dénoncent depuis plusieurs années la situation de corruption et de fraudes qui règnent à tous les niveaux de l'administration et dans tous les secteurs au Congo, le manque d'indépendance des organismes chargés de combattre cette corruption et leurs problèmes majeurs en termes de ressources et de logistique (<https://www.refworld.org/docid/584178d74.html>). Le rapport le plus récent de " Transparency International " classe le Congo 166ème sur 180 pays avec un score de 20/100 (100 était considéré comme très peu corrompu) soit un des pays les plus corrompus au monde (<https://www.transparency.org/en/countries/democratic-republic-of-the-congo>). L'étude d'Oasis Kodila Tedika (économiste congolais auteur de nombreux ouvrages dont " la corruption au Congo ") évoque des pratiques corruptives en République démocratique du Congo " normalisées et banalisées Aussi le Ministère des Affaires Etrangères français dans un rapport établit que 30 % à 80 % des actes vérifiés sont frauduleux dans des pays tels que le Sénégal, le Togo, la Côte d'Ivoire ou les deux Congo. Il précise que certains consulats français n'hésitent pas à évoquer une " fraude documentaire endémique érigée en système " afin d'inclure parmi les bénéficiaires d'un regroupement familial des enfants d'autres filiations, neveux ou cousins, par exemple (https://www.senat.fr/rap/rO6-353/rO6-353_mono.html). Par conséquent aucune assurance quant à l'exactitude des informations figurant sur le jugement supplétif et l'acte de naissance tardifs ne peut être accordée ;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif du père présumé que si celui-ci a déclaré le 03.10.2011 avoir une enfant [D.K.K.], l'identité de cette dernière ne correspond pas à celle de la demandeuse attendu que l'année de naissance diffère (...].2004). Dès lors les informations établies tardivement reprises sur le jugement supplétif RCE [...]/2018 et sur l'acte de naissance précité (pour lesquels aucune assurance ne peut être accordé - voir ci-dessus), présentent des contradictions par rapport au dossier administratif du père présumé dont dispose l'Administration suite aux affirmations faites par celui-ci en 2011. Ces incohérences

laisquent planer de sérieux doutes quant à l'authenticité et l'exactitude des informations reprises au sein des documents précités établis tardivement. Donc au vu de ces informations tardives contradictoires le jugement supplétif et l'acte de naissance en question ne peuvent constituer une preuve du lien de filiation d'autant plus qu'il est incompréhensible qu'il n'ait pas mentionné cet enfant née en 2010 lors de son audition le 03.10.2011, celle-ci étant déjà née au moment de ladite audition.. Aussi notons que le rajeunissement du demandeur de six ans pourrait être destinée à tenter de lui faire bénéficier d'un droit de séjour sur base d'un regroupement familial alors qu'il en serait normalement exclu attendu qu'au moment du dépôt de la demande de visa le demandeur était âgé de plus de 18 ans d'après les déclarations faites par le père présumé en 2011,

Considérant que l'acte de signification d'un jugement et le certificat de non appel précités se rapportent au jugement supplétif de naissance RCE [...]/2018 qui ne peut constituer une preuve du lien de filiation (voir ci-dessus);

Considérant dès lors que les documents fournis en Belgique au vu des éléments évoqués supra ne peuvent servir à établir le lien familial entre [la seconde requérante] et [N.P.K.K.]. Par conséquent ils ne peuvent ouvrir un droit au regroupement familial ;

Pour ces motifs la demande de visa est rejetée par les autorités belges.

L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives et qu'étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée.

L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait qu'AUCUNE DES AUTRES CONDITIONS À REMPLIR dans le cadre d'un regroupement familial article 10 n'a été vérifiée.

En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.

L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be). [...]

Motivation

Références légales: Art. 10, §1^{er}, al.1, 4[°] de la loi du 15/12/1980

Limitations: Geen beperkingen »

2. Questions préalables.

2.1. Connexité

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours introduit par la seconde requérante, pour défaut de connexité. Elle soutient que « ces deux décisions n'ont aucun lien entre elles. Les deux causes ne concernent pas les mêmes parties ni le même objet, chacune des enfants ayant introduit une demande propre en son nom et une décision ayant été rendue dans chacune des deux causes. [...] En outre, relevons que l'annulation de l'une des décisions querellées n'emporte pas l'annulation de l'autre ».

2.1.2. A cet égard, le Conseil rappelle que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 3[°], ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter, devant le Conseil de céans, la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Il rappelle également que la jurisprudence administrative constante, à laquelle il se rallie, enseigne qu'une « *requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision* » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008 ; CCE, arrêts n°15 804 du 15 septembre 2008, n°21 524 du 16 janvier 2009 et n°24 055 du 27 février 2009).

2.1.3. En l'occurrence, le Conseil observe qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que les actes attaqués ont été pris le 31 août 2023, par le même agent, et notifiés aux requérantes le 11 septembre 2023. Ces deux décisions font suite à deux demandes de visa de regroupement familial fondées sur le même lien de filiation allégué à l'égard du même regroupant, et introduites par chacune des requérantes le 14 février 2023 auprès du même poste diplomatique. Il ressort par ailleurs de la lecture des actes attaqués, tels que reproduits ci-avant, que chacun de ces actes mentionne le nom des deux requérantes, et que leur motivation en droit et en fait est similaire. En outre, il n'appert pas du dossier administratif que le second acte attaqué aurait été pris au terme d'une procédure distincte de celle ayant mené à la prise du premier acte attaqué.

Il résulte des constats qui précèdent que les actes attaqués ont bien été pris dans un lien de dépendance étroit et que les éléments essentiels de ces actes s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts, de statuer par un seul arrêt.

2.1.4. La première exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut dès lors être suivie.

2.2. Recevabilité *ratione temporis*

2.2.1. Dans sa note, la partie défenderesse soulève une deuxième exception d'irrecevabilité, faisant valoir que « La partie requérante indique que la décision querellée a été prise le 1er septembre 2023 et qu'elle aurait été notifiée le 11 septembre 2023. Or, elle produit en annexe à son recours la copie des deux décisions querellées et leurs actes de notification. Ces documents mentionnent clairement que les décisions querellées ont été prises le 30 août 2023 et qu'en date du 1^{er} septembre 2023, l'ambassade de Belgique à Kinshasa a donné notification à la partie requérante de ces décisions. La partie requérante ne prouve nullement que ces décisions ne lui auraient pas été notifiées à la date mentionnée, à savoir le 1er septembre 2023, mais seulement le 11 septembre 2023. 3. Le présent recours a été introduit le 9 octobre 2023, soit bien au-delà du délai légal de 30 jours ». Elle conclut que le recours doit être déclaré irrecevable *ratione temporis*.

2.2.2. A cet égard, le Conseil observe, à la lecture des actes attaqués, que ceux-ci portent chacun un cachet mentionnant la date du 11 septembre 2023, ce qui tend à confirmer les dires de la partie requérante quant à la date de notification desdits actes.

A l'audience, la partie défenderesse déclare ne plus contester la recevabilité *ratione temporis* du recours, et se réfère à la justice.

Dès lors, le délai de 30 jours, qui a commencé à courir le 12 septembre 2023, est venu à expiration le 11 octobre 2023. Le recours daté du 9 octobre 2023 a dès lors été introduit dans le délai prescrit, et est donc recevable.

2.2.3. La deuxième exception d'irrecevabilité ne peut donc être suivie.

2.3. Recevabilité *ratione personae*

2.3.1. La partie défenderesse soulève ensuite une exception d'irrecevabilité en ce qu'il est introduit au nom de deux enfants mineures. Elle fait valoir que « les requérantes sont mineures et n'ont pas la capacité d'ester seules devant Votre Conseil. Elles sont représentées par Monsieur [K.N.P.K.], né le [...] 1979, de nationalité congolaise, à l'égard duquel n'est établi aucun lien de parenté ni qu'il disposerait de l'autorité parentale sur les requérantes. Au contraire, il ressort du formulaire de visa que l'autorité parentale est détenue par Madame [D.V.P.], de nationalité congolaise, laquelle n'est pourtant pas à la présente cause. Partant, les enfants mineurs ne sont pas valablement représentées. Même à considérer que Monsieur [K.N.P.K.] pouvait représenter les deux enfants mineurs en justice – *quod certe non* –, la partie requérante n'indique pas quelle circonstance de fait ni quelle base légale habiliterait ce Monsieur à représenter, seul, ses préputés enfants mineurs, lequel, partant, ne démontre pas sa qualité à agir ».

2.3.2. En l'espèce, le Conseil observe, d'une part, qu'il n'est pas contesté que les requérantes, au nom desquelles Monsieur [K.N.P.K.] prétend agir en sa qualité de représentant légal, n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seules un recours en suspension et en annulation devant le Conseil.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit : « *L'autorité parentale, la tutelle et la protection de la personne et des biens d'une personne âgée de moins de dix-huit ans sont régies par Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996* ».

L'article 16 de ladite Convention précise que : « *1. L'attribution ou l'extinction de plein droit d'une responsabilité parentale, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant.*

2. L'attribution ou l'extinction d'une responsabilité parentale par un accord ou un acte unilatéral, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant au moment où l'accord ou l'acte unilatéral prend effet.

3. La responsabilité parentale existant selon la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant subsiste après le changement de cette résidence habituelle dans un autre Etat.

4. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, l'attribution de plein droit de la responsabilité parentale à une personne qui n'est pas déjà investie de cette responsabilité est régie par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».

L'article 17 de cette même Convention déclare que « *L'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, il est régi par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle* ».

2.3.3. En l'occurrence, le Conseil constate, dès lors, qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit congolais (R.D.C.), les enfants mineurs ayant leur résidence habituelle sur le territoire congolais au moment de l'introduction du recours.

L'article 15 du Code de droit international privé dispose ce qui suit :

« *§1^{er}. Le contenu du droit étranger désigné par la présente loi est établi par le juge.*

Le droit étranger est appliqué selon l'interprétation reçue à l'étranger.

§2. Lorsque le juge ne peut pas établir ce contenu, il peut requérir la collaboration des parties.

Lorsqu'il est manifestement impossible d'établir le contenu du droit étranger en temps utile, il est fait application du droit belge ».

Dès lors que le Conseil est dépourvu de pouvoirs d'instruction, la preuve du contenu du droit étranger incombe aux parties.

Il convient également de tenir compte de la règle selon laquelle il appartient à celui qui soulève une exception de la démontrer.

Force est de constater, à ce stade de la procédure, que la partie défenderesse, alors qu'elle soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit pour les enfants mineurs, est en défaut, d'une part, de produire la preuve que le droit congolais requerrait la représentation du mineur par ses deux parents et d'autre part, ne prétend pas qu'apporter cette preuve lui serait impossible.

2.3.4. Partant, la troisième exception d'irrecevabilité ne peut être suivie.

2.4. Compétence du Conseil

2.4.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève que « La partie requérante critique les actes attaqués en ce qu'ils refusent de reconnaître les actes de naissance des [requérantes] », et soutient que « Votre Conseil n'est pas compétent pour connaître du présent recours en ce qu'il conduit à soumettre à Votre appréciation des précisions et explications factuelles en vue de contester les motifs de la décision de non-reconnaissance du lien de filiation allégué entre les enfants et Monsieur [K.N.P.K.] et à Vous amener à se prononcer sur cette question ». Elle rappelle notamment l'enseignement de l'arrêt n° 39 686 du Conseil de céans, et considère qu' « Il n'y a pas lieu de se départir de ces enseignements dès lors que les décisions querellées sont exclusivement fondées sur le refus de la partie adverse de reconnaître les effets du lien de filiation allégué entre les enfants et Monsieur [K.N.P.K.] et que, partant, seul le Tribunal de première instance est compétent pour statuer sur cette question ».

2.4.2. Interpellée à cet égard à l'audience, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse ne doit pas faire une appréciation déraisonnable du lien établi, et se réfère à l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, qui prévoit des investigations supplémentaires, ce que la partie défenderesse s'est abstenue de faire. Elle invoque également la violation de l'article 8 de la CEDH.

2.4.3. En l'espèce, le Conseil observe que les contestations émises par la partie requérante, dans le cadre du présent recours, à l'encontre des actes attaqués, portent notamment sur le respect, par l'Office des étrangers, de son obligation de motivation formelle. Le Conseil rappelle que les décisions de refus de visa qui sont soumises à son contrôle de légalité, par le présent recours, sont des décisions pour lesquelles il est compétent en vertu de l'article 39/2, de la loi du 15 décembre 1980. Cependant, s'agissant des contestations qui lui sont ainsi soumises, il ne peut, en effet, connaître de celles l'amenant à apprécier ou examiner la question de la reconnaissance, elle-même, du lien de filiation allégué par la partie requérante.

2.4.4. En conséquence de ce qui précède, le Conseil s'estime compétent s'agissant des griefs faits à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé suffisamment et adéquatement sa décision et d'avoir méconnu le devoir de minutie, à l'exclusion des griefs tendant *in fine* à remettre en cause l'appréciation de la partie défenderesse quant à sa décision de refus de reconnaissance de l'acte de naissance et du jugement supplétif, produits, et partant, le refus de prise en considération du lien de filiation.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du principe de bonne administration, du devoir de minutie et de prudence, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, du principe de l'égalité souveraine des États, ainsi que de l'excès de pouvoir.

Dans une première branche, elle soutient notamment que « la décision litigieuse est stéréotypée et n'est pas individualisée dans la mesure où elle ressemble à une motivation par référence à la note d'entretien personnel de Monsieur [K.N.P.K.], alors que les deux procédures ne sont pas équivalentes », et doute qu' « un examen sérieux de la demande de visa des requérantes ait été réalisé ». Elle reproche à la partie défenderesse de « se fonde[r] uniquement sur une probable erreur matérielle qui se serait peut-être glissée dans l'acte de naissance de [la première requérante] ». Elle développe ensuite des considérations théoriques relatives à la portée de l'obligation de motivation, et fait grief à la partie défenderesse d'avoir fondé sa motivation « sur des formules stéréotypées dont il est impossible de vérifier, dans quelle manière qu'il s'applique [sic] dans le cas d'espèce », arguant que « Tel est le cas des prétendues accusations relatives de corruption qui régneraient à tous les niveaux de l'administration congolaise et dans tous les secteurs de la vie nationale, sans qu'il soit établi que les actes qui lui ont été soumis ont pu faire l'objet de corruption ou de fraude sur base d'éléments concrets ». Soulignant que « les requérants ont suivi la procédure légale pour obtenir tous les actes nécessaires à la constitution du dossier », elle observe que « la partie adverse trouve à les rejeter sur fondements de suspicions générales et imprécises de fraude ». Affirmant que « Vu sous cet angle et conformément aux exigences qui pèsent sur la partie adverse en matière de motivation formelle des actes administratifs, la partie adverse a l'obligation de justifier adéquatement en droit et en fait, les raisons valables pour lesquelles elle prétend rejeter chaque élément du dossier », elle conclut qu' « il est impossible dans ces conditions pour les requérants de comprendre, le raisonnement développé par la partie adverse avant d'aboutir à cette décision négative ».

Dans une deuxième branche, elle considère notamment que la motivation des actes attaqués est fondée, non pas sur « motifs sérieux et pertinents » ainsi que le soutient la partie défenderesse, mais sur « un faisceau d'indices de fraude ». Estimant que la partie défenderesse « fait un procès d'intention et accuse faussement les requérants de vouloir détourner la finalité d'une procédure migratoire », elle soutient que « La

fraude ne se présume pas, mais elle se prouve », ajoutant que « la charge de la preuve incombe à celui qui allègue les faits, *quod non* ». Elle fait encore valoir que « À supposer qu'il ait détournement de la procédure dans le chef des requérants, les preuves sérieuses et objectives de cet état des choses doivent être rapportées par la partie adverse dans le respect des articles 62 §2 de loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, [...] et des principes généraux du Code civil : la preuve doit être rapportée par celui qui l'invoque avec un degré raisonnable de certitude (Code civil , livre VIII, articles 8.4 et 8.5) ». Relevant que « la partie adverse motive uniquement son refus par référence à une pièce d'un dossier administratif qu'elle ne fournit pas dans l'instrumentum et sur les soupçons de fraude non prouvé [sic] », elle soutient que la partie défenderesse a violé les « obligations qui s'imposent à elle au titre de devoir de minutie et de prudence étant donné l'absence d'une analyse soignée de tous les éléments ». Soulignant que « la partie adverse émet un doute sur la filiation des regroupés à l'égard du regroupant », elle considère que « le respect du devoir de minutie impose en l'espèce la partie adverse à procéder à une expertise génétique, afin de déterminer avec certitudes, à travers une expertise para médicale d'un test ADN des parties concernées avant de soupçonner la fraude et d'entreprendre une décision dans l'un quelconque sens ». Elle observe encore que « la décision de la partie adverse se contente de décrire de manière vague l'existence d'une prétendue contradiction sur la date de naissance de [la première requérante], sur la prétendue corruption et de fraude dans l'administration et la justice au Congo sans s'assurer que le cas particulier des requérants est concerné par ces allégations sur base d'éléments palpables », et soutient qu' « Il revenait à la partie adverse de procéder, au besoin, à une expertise génétique pour lever les doutes sur ses soupçons de fraude ». Elle reproche *in fine* à la partie défenderesse d'évoquer « des éléments des faits manifestement inexacts », d'avoir analysé le dossier avec « légèreté », d'avoir « manqué à son devoir d'exercice effectif de son pouvoir d'appréciation » et de ne pas avoir pris en considération « la réalité particulière et individuelle des requérants ».

Dans une troisième branche, elle fait notamment valoir que « selon le droit belge, les conditions auxquelles un acte de l'état civil ou une décision judiciaire étrangère doit obéir sont au nombre de 3 et sont les suivantes :

- L'acte de l'état civil étranger doit être dressé par l'autorité locale compétente, dans la forme légale prévue dans ce pays.
- La copie de l'acte doit être délivrée par l'autorité étrangère détentrice du registre original. -L'expédition d'une décision judiciaire doit être délivrée par le greffe du tribunal qui l'a rendue et il faut la preuve que la décision rendue est définitive ». Elle soutient que « les documents présentés par les requérants lors de la demande de visa répondent à toutes ces conditions », ajoutant que « La preuve en est que la partie adverse ne les conteste pas sur ces conditions-là, mais elle préfère spéculer ».

3.2.1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Le Conseil rappelle également que le principe de bonne administration emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce. Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que « lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; [...] si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce [...] » (CE, arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003) et que « pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier; [...] » (CE, arrêt n° 190.517 du 16 février 2009).

3.2.2.1. En l'espèce, les actes attaqués, dont les motivations sont similaires, sont fondés en premier lieu sur les constats que « l'acte de naissance n°[...], Volume XLVI, Folio n°- a été établi sur base du jugement supplétif RCE [...] du 06.01.2018 et que ce dernier a été établi sur base de simples déclarations postérieures survenues [respectivement] plus de 9 [et 7] ans après la naissance alléguée de l'enfant à laquelle il se rapporte. Si le jugement se rapporte également à une attestation de naissance, les

circonstances et les bases sur lesquelles ladite attestation a été produite ne peuvent être déterminées et vérifiées ». La partie défenderesse développe ensuite des considérations relatives à « *la situation de corruption et de fraudes qui règnent à tous les niveaux de l'administration et dans tous les secteurs au Congo* » et à la « *fraude documentaire endémique érigée en système* », en se fondant notamment sur des rapports d'ONG, sur une étude d'un économiste et sur un rapport du Sénat français. Elle en conclut que « *aucune assurance quant à l'exactitude des informations figurant sur le jugement supplétif et l'acte de naissance tardifs ne peut être accordée* ».

3.2.2.2. Force est donc de constater que la partie défenderesse écarte le jugement supplétif et l'acte de naissance précités au motif que les informations qu'ils contiennent seraient potentiellement inexactes, et que cette supposition découle elle-même de divers documents généraux qui ne concernent pas le cas d'espèce. La motivation des actes attaqués ne repose dès lors pas sur une analyse concrète, par la partie défenderesse, de l'exactitude du contenu des documents susmentionnés, ou de leur authenticité. Partant – et *a fortiori* –, l'inexactitude ou la falsification desdits documents n'est pas démontrée en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil considère qu'en ce qu'elle invoque les rapports généraux précités relatifs, en substance, à la situation de fraude et de corruption généralisées en R.D.C, pour écarter les documents produits par la partie requérante, la partie défenderesse a, implicitement mais certainement, considéré que les actes de naissance et les jugements supplétifs litigieux ont été obtenus dans un tel cadre de fraude et/ou de corruption.

Or à cet égard, le Conseil souligne, à l'instar de la partie requérante, que la fraude – ou la corruption – ne se présume pas. La fraude et/ou la corruption doivent en conséquence être établies par la partie défenderesse, dès lors que tout acte administratif doit reposer sur des « motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005). Tel n'est pas le cas en l'espèce, la partie défenderesse n'ayant pas, dans sa motivation, démontré que la production des actes de naissance et jugements supplétifs – dont, pour rappel, elle n'a pas établi l'inexactitude ou la falsification – impliquait nécessairement une manœuvre frauduleuse ou corruptive dans le chef des requérantes.

Partant, le Conseil estime pouvoir suivre la partie requérante en ce qu'elle reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une analyse concrète et individualisée des demandes de visa, et d'avoir rejeté celles-ci sur la base d'allégations hypothétiques et subjectives.

3.2.3. Ensuite, le Conseil observe que la partie défenderesse, pour écarter les documents susvisés produits à l'appui des demandes de visa, invoque des contradictions entre, d'une part, les dates de naissance des requérantes figurant sur les actes de naissance et les jugements supplétifs, et d'autre part, les déclarations faites en 2011 par le regroupant.

Cependant, dans la mesure où, ainsi que relevé sous le point précédent, la partie défenderesse est restée en défaut de motiver valablement son assertion selon laquelle les actes de naissance et jugements supplétifs produits contiennent des informations inexactes ou qu'ils auraient été falsifiés ou obtenus par le biais de manœuvres frauduleuses ou corruptives, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse accorde ensuite, sans fondement raisonnable, davantage de crédibilité aux déclarations de 2011 du regroupant – lesquelles n'étaient, quant à elles, étayées d'aucun élément probant –, plutôt qu'aux documents précités.

En pareille perspective, le Conseil estime que les allégations des deux actes attaqués selon lesquelles « *il est incompréhensible qu'il n'ait pas mentionné cet enfant née en [...] lors de son audition le 03.10.2011, celle-ci étant déjà née au moment de ladite audition* » et « *le rajeunissement de la demandeuse de [...] ans pourrait être destinée à tenter de lui faire bénéficier d'un droit de séjour sur base d'un regroupement familial alors qu'elle en serait normalement exclue attendu* » apparaissent effectivement subjectives et hypothétiques de sorte qu'elles ne sauraient suffire à motiver la conclusion de la partie défenderesse d'écarter les documents produits à l'appui des demandes de visa au profit des déclarations du regroupant faites en 2011.

3.2.4. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas suffisamment, et à tout le moins, adéquatement motivé les actes attaqués quant aux raisons -sur lesquelles il n'appartient, certes, pas au Conseil de se prononcer- pour lesquelles elle a écarté les documents produits à l'appui des demandes visées au point 1.1. et tendant à établir la filiation entre les requérantes et le regroupant.

Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse n'a pas estimé devoir interroger la partie requérante à cet égard. En effet, le Conseil estime que la partie requérante ne pouvait anticiper que ses demandes de visa seraient rejetées d'emblée sur la base de simples suppositions, sans qu'il ne lui soit laissée la possibilité de s'expliquer à ce sujet ou, notamment, de fournir d'autres preuves du lien de filiation. Ce faisant, la partie défenderesse manque de minutie et de prudence dans son examen du dossier.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse développe l'argumentation suivante : « Concernant [la première requérante], la partie adverse observe que l'acte de naissance n° 027 a été établi sur la base d'un jugement supplétif du 6 janvier 2018, lequel a été lui-même établi sur la base de simples déclarations postérieures survenues plus de 9 ans après la naissance alléguée de l'enfant et sur la base d'une attestation dont les circonstances de la délivrance ne peuvent être vérifiées. Au vu de ces circonstances et du phénomène dénoncé par les organisations internationales de corruption et de fraude à tous les niveaux de l'administration, la partie adverse a considéré, à juste titre, qu'« aucune assurance quant à l'exactitude des informations figurant sur le jugement supplétif et l'acte de naissance tardifs ne peut être accordée ». Ce constat est d'autant plus renforcé qu'il ressort du dossier administratif que lors de son audition en 2011 dans le cadre de sa demande de protection internationale, le présumé père, Monsieur [N.P.K.] a déclaré avoir une enfant s'appelant [...], née le [...] mai 2002 à Matadi, ce qui ne correspond en rien à l'identité et la date de naissance reprise sur l'acte de naissance produit : [...], née le [...] mai 2008 à Matadi. A suivre les déclarations de Monsieur [N.P.K.] en 2011, [la première requérante], étant âgée de plus de 18 ans au moment de l'introduction de la demande de visa regroupement familiale, elle ne pourrait en bénéficier. Partant, la partie adverse ne pouvant donner d'effets à l'acte de naissance produit, a estimé à bon droit que le lien de filiation allégué n'était pas prouvé.

2.2. Les observations précitées valent également pour [la seconde requérante] [...].

2.3. La partie adverse a donc légalement fondé et valablement motivé les décisions querellées [...].

3.2. Contrairement à ce que semble croire la partie requérante, la partie adverse ne se fonde pas sur l'existence de motifs sérieux et objectifs ni sur l'existence d'une quelconque fraude mais sur l'analyse du dossier administratif qui démontre des incohérences quant à la date de naissance des enfants et induit des doutes quant à l'exactitude des informations reprises dans les actes de naissances dès lors qu'ils ont été établis *in tempore suspecto* et ne correspondent pas aux déclarations de Monsieur [N.] en 2011.

3.3. Par ailleurs, la partie requérante semble vouloir opérer un renversement de la charge de la preuve.

Or, pour rappel, c'est à l'étranger qui entend se prévaloir d'une autorisation de séjour qu'il appartient de démontrer qu'il remplit les conditions mises au séjour sollicité, en l'espèce, le lien de filiation entre le regroupant et les regroupés [...] ».

Le Conseil considère que cette argumentation n'est pas de nature à renverser le constat de l'insuffisance de la motivation des actes attaqués, relevée dans les lignes qui précèdent.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation des actes attaqués. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de ces actes aux effets plus étendus.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les décisions de refus de visa, prises le 31 août 2023, sont annulées.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY

